

ÉQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUTAIRES



CHINON
VIENNE
& LOIRE
Communauté de communes

Règlement de fonctionnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code du Sport ;
Vu les autres codes et vu les lois, décrets, arrêtés, circulaires, instructions et textes régissant l'organisation des activités physiques et sportives dans des équipements dédiés ;
Vu la compétence exercée par la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire (CC CVL) en matière de construction, d'entretien et de fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
Vu la gestion en régie directe par la CC CVL de plusieurs équipements « terrestres » (gymnases, salles spécialisés, espaces sportifs de proximité, stades) ;
Considérant l'intérêt de définir les conditions d'accès, d'utilisation et de mise à disposition pour ces équipements sportifs dits « terrestres » afin d'y favoriser pour les habitants du territoire la pratique d'activités physiques et sportives ;
Il est rendu nécessaire d'établir pour ces derniers un nouveau règlement de fonctionnement.
Vu la délibération n° 2023/102 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire du 11 avril 2023 approuvant le présent règlement applicable au 1^{er} mai 2023

Sommaire

Article 1- Objet du règlement et périmètre d'application	page 1
Article 2- Usages des équipements	pages 2 et 3
Article 3- Tarifs conditions d'accès et convention d'occupation précaire	page 3
Article 4- Utilisation des différents espaces et matériels	pages 3 à 6
Article 5- Comportements, hygiène et sécurité	page 6
Article 6- Surveillance et objets trouvés	page 7
Article 7- Réclamations et satisfactions	page 7
Article 8- Sanctions	pages 7 et 8
Article 9- Droit à l'image	page 8
Article 10- Affichage, publicité et débit de boissons	pages 8 et 9
Article 11- Responsabilités, assurance, vols et dégradations	page 9

Article 1- Objet du règlement et périmètre d'application

Le présent règlement s'applique aux équipements sportifs communautaires « terrestres » qui sont soit des complexes sportifs, des gymnases, des salles spécialisées, des stades, des équipements sportifs de proximité et tout autre équipement défini comme étant d'intérêt communautaire.

Il fixe les conditions d'accès, d'utilisation et de mise à disposition de leurs différents espaces et locaux.

Il détermine également les modalités de réservation et de facturation.

Il est distingué :

- 2 types d'équipements :
 - Les équipements accessibles sur pré réservation
 - Les équipements en libre accès, sauf usage particulier et dédié accordé par la CC CVL (séance spécifique ou manifestation)
- 4 types d'usages distincts :
 - Les scolaires
 - Les associations ou autres organismes
 - Les entreprises
 - Les particuliers

Le présent règlement annule et remplace les anciens règlements.

Article 2- Usages des équipements

Les équipements concernés par le présent règlement sont dédiés à la pratique d'activités physiques et sportives, sauf situation particulière validée par la CC CVL.

Toutefois, après accord exprès préalable de la CC CVL, peuvent être autorisées :

- des manifestations ou des activités associées à une manifestation sportive pouvant générer des recettes (vente de boissons ou autres articles alimentaires ; affichage publicitaire ; droits d'entrée...), afin de permettre aux organismes d'utilité publique ou aux associations ayant un objet d'intérêt général ou non commercial, de financer leur activité.
- un autre usage sur une situation particulière, validée par la CC CVL et selon le besoin d'usage exprimé.

Les utilisations à caractère culturel y sont interdites.

L'utilisation des équipements, sauf dérogation accordée par la CC CVL, doit se faire conformément à leur affectation (activités pour lesquelles l'équipement est aménagé), à leur nature (type de sol, revêtements, hauteur de plafond) et doit respecter les consignes affichées sur site.

La CC CVL se réserve la faculté de disposer de ses équipements, de modifier ou d'annuler les créneaux prévus, de manière immédiate ou anticipée, en fonction de ses propres besoins ou d'éléments imprévus.

Il peut s'agir, à titre d'exemple :

- de l'organisation d'une manifestation ou d'une formation sur site ;
- d'une fermeture technique ou de conditions de sécurité insuffisante (événements climatiques, problèmes techniques, raisons d'hygiène ou de sécurité, absence de personnels, gros travaux de maintenance) ;
- d'une nécessité de satisfaire une action d'intérêt général ou la mise en œuvre d'une mission de service public identifiée comme prioritaire.

Les utilisateurs sont informés dès que possible de toute modification. Si la situation et si la programmation le permet, une autre installation peut être mise à la disposition de l'utilisateur qui voit son créneau être annulé.

Quand les conditions de sécurité le permettent, une activité physique et sportive peut être maintenue en même temps qu'une intervention sous réserve d'une validation de la CC CVL.

Article 3- Tarifs, conditions d'accès et convention d'occupation précaire

Les différents tarifs d'accès sont définis par les élus de la CC CVL.

La mise à disposition d'un équipement est possible sous réserve que le demandeur ait exprimé son besoin d'usage en utilisant le portail de pré réservations ou à défaut en contactant le service gestionnaire (nom du demandeur, date et horaire du créneau demandé, nom de l'équipement, nature de l'activité souhaitée, effectif prévisionnel attendu).

Pour pouvoir être instruite, cette demande doit être anticipée.

Les différents groupes n'ont accès aux équipements que sur les seuls créneaux qui leur ont été attribués à cet effet par la CC CVL.

Pour les équipements nécessitant de disposer d'un système d'ouverture et de fermeture, la CC CVL met à la disposition de l'utilisateur le nécessaire (clé et/ou badge).

En cas de demandes simultanées sur un même créneau dans un même équipement, la CC CVL étudie avec les demandeurs concernés toutes les possibilités permettant de pouvoir trouver une solution favorable aux deux utilisateurs.

En cas de nécessité, la CC CVL procède à un arbitrage qui prend en compte la nature compétitive ou pas du créneau demandé avec par exemple une priorité donnée à une compétition fédérale vis-à-vis d'un entraînement, l'effectif prévisionnel envisagé par chaque demandeur et tout autre élément qui permet une décision la plus équilibrée.

Pour les manifestations, afin de permettre d'en étudier la faisabilité, l'organisateur doit établir dès que possible la liste exhaustive de tous les besoins matériels, administratifs et d'équipements nécessaires.

La mise à disposition de l'équipement et/ou du matériel est accordé en fonction de la disponibilité de l'installation et des moyens matériels sollicités et si la manifestation répond aux exigences de sécurité.

En cas d'usage d'un équipement validé par la CC CVL, une convention d'occupation est établie avec l'utilisateur.

Cette convention détermine, entre autres, les conditions d'usage de l'équipement et de ses éventuels matériels spécifiques ainsi que les modalités tarifaires d'accès.

Elle fixe également les éventuelles conditions de facturation et/ou de valorisation des Contributions Volontaires en Nature (CVN).

Article 4- Utilisation des différents espaces et matériels

En cas de non utilisation d'un créneau horaire programmé, le titulaire de l'autorisation doit prévenir le plus rapidement possible la CC CVL et son service gestionnaire des équipements sportifs pour permettre son éventuelle réaffectation.

Seule la CC CVL est compétente pour attribuer des créneaux.

Aucun utilisateur ne peut transférer unilatéralement l'usage d'un créneau dont il bénéficie à un autre utilisateur.

L'accès aux différents espaces et l'usage de matériels sont déterminés de la façon suivante.

L'entrée et la sortie sur les équipements accessibles sur réservation se font par la porte d'entrée principale de l'équipement sauf dérogation particulière (travaux, manifestation ponctuelle, situation d'urgence).

Sur les équipements en libre accès, l'entrée et la sortie se font selon les cheminements indiqués sur site.

Sauf exception, les usagers ont à leur disposition sur chaque installation accessible par réservation des vestiaires pour pouvoir se changer.

Les vestiaires mis à disposition doivent être laissés propres. Les usagers ne sont pas autorisés à y laisser vêtements, déchets alimentaires, bouteilles ou autres objets.

Quel que soit l'équipement (sur réservation ou en accès libre), les utilisateurs doivent veiller à n'y laisser aucun effet personnel au moment de leur départ.

Les lavabos, douches et sanitaires sont mis à disposition des usagers. En aucun cas, les lavabos et douches ne doivent être utilisés pour laver des chaussures ou des vêtements.

Pour certains équipements du matériel est mis à la disposition de l'ensemble des usagers par la CC CVL. L'usage du dit matériel doit impérativement être réservé à l'usage pour lequel il a été conçu. L'utilisation du dit matériel engage la responsabilité de chacun des utilisateurs.

Du mobilier peut également être mis à disposition par la CC CVL à un utilisateur pour qu'il puisse y entreposer son propre matériel.

En aucun cas, la CC CVL ne fournit la totalité des matériels nécessaires à l'exercice de l'activité (exemples ballons, chasubles, raquettes, etc.).

L'entretien courant et le contrôle de conformité du mobilier sportif sont assurés par la CC CVL conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun utilisateur ne peut modifier l'état du mobilier et du matériel sportif sans autorisation préalable de la CC CVL.

Le matériel utilisé doit correspondre à l'activité pratiquée et à l'installation appropriée. Sa mise en place doit être réalisée avec précaution et dans le respect des installations.

Après chaque créneau ou séance d'activité au sein d'une installation, chaque utilisateur doit ranger le matériel dans les espaces de stockage prévus à cet effet.

Les matériels devant pour des raisons de sécurité être ancrés au sol en phase d'utilisation et en phase de stockage (exemple des buts et paniers mobiles) ne peuvent être hors ancrage que dans la phase de déplacement entre le lieu de stockage et le lieu d'utilisation. Cette phase de déplacement est nécessairement prise en charge par l'encadrant de l'activité.

L'oubli de ré-encrage de ce type de matériel après usage engage la responsabilité personnelle de toute personne ne respectant pas ces obligations de sécurité.

Les locaux techniques des équipements et les espaces réservés aux personnels ne sont pas accessibles aux différents usagers.

Les consignes de tri sélectif des déchets doivent être respectées sous réserve que l'équipement en soit doté.

Une attention toute particulière, individuelle et collective, doit être portée par chaque utilisateur sur un éclairage adapté et un chauffage raisonné sur chaque créneau utilisé ainsi que sur la propreté de chaque équipement.

Cette attention particulière porte également sur l'usage des rideaux dans les équipements qui en sont dotés. L'éclairage naturel doit être au maximum privilégié et les rideaux ne doivent être fermés qu'en cas d'éblouissement par le soleil ou en cas d'absolue nécessité. En quittant l'équipement, l'utilisateur qui a fermé ces rideaux doit les avoir rouverts.

L'organisation par la CC CVL d'une réunion périodique avec l'ensemble des utilisateurs permet de faire un point sur l'utilisation des différents espaces et leurs matériels et de préparer l'usage pour la saison sportive/année scolaire suivante des équipements.

Article 5- Comportements, hygiène et sécurité

Un comportement citoyen, respectable et courtois est attendu de la part de chaque usager aussi bien dans chaque équipement que devant son entrée ou son accès principal.

Ces entrées ne sont pas des lieux de rassemblements et ne doivent pas empêcher l'accès des usagers à l'équipement.

Les utilisateurs sont notamment tenus de :

- respecter les installations sportives mises à leur disposition ;
- d'avoir un usage des installations conforme à leur objet ;
- porter pour les pratiquant(e)s une tenue appropriée à l'activité physique et sportive pratiquée et à la nature des installations mises à disposition et une tenue décente pour les accompagnateurs, visiteurs, spectateurs.

Pour garantir une qualité d'hygiène et de sécurité au sein de chaque équipement, les points suivants ne sont pas autorisés :

- de fumer dans l'équipement
- d'évoluer en état d'ivresse sur les installations
- de pénétrer dans un état de malpropreté évident
- de jeter ou de laisser des détritrus sur les installations, en dehors des poubelles
- d'introduire des animaux, même tenus en laisse
- d'uriner et de déféquer en dehors de sanitaires
- de détenir et de consommer dans l'équipement des produits illicites, quelle qu'en soit la quantité
- de pénétrer dans l'équipement avec des armes, de quelque nature que ce soit
- de pénétrer dans l'équipement avec des emballages en verre, coupants ou contondants, de quelque nature que ce soit
- d'avoir des propos discriminants et fallacieux ou d'adopter une communication non verbale inappropriée à l'égard des usagers et des personnels de la CC CVL
- de pratiquer des actes à caractère sexuel

D'une manière générale, il est attendu de chaque usager (pratiquant, accompagnateur ou visiteur) qu'il fasse preuve d'un comportement permettant de participer à un accueil et une pratique aussi bien sécurisée que tranquillisée, que ce soit à l'égard d'autres usagers que du personnel de la CC CVL.

Article 6- Surveillance et objets trouvés

Concernant les équipements accessibles sur réservation, les personnes présentes se trouvent sous la surveillance de l'organisme bénéficiaire ayant reçu l'autorisation d'occuper les lieux à l'horaire concerné.

Les mineurs pratiquant dans ces installations doivent être encadrés par un ou plusieurs adultes, responsables de leur sécurité et de leur comportement.

Concernant l'accès par des mineurs à ces équipements pour assister à un entraînement, à une compétition ou pour y utiliser des sanitaires, leur présence est possible mais reste sous la responsabilité de leurs tuteurs légaux.

Tout matériel laissé en dépôt par les utilisateurs dans les installations sportives ne peut l'être que sous l'entière responsabilité de leurs propriétaires et dans les locaux adaptés. Le stationnement dans les halls d'entrée des équipements des vélos et autres trottinettes n'est pas autorisé.

La CC CVL ne peut être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans les établissements ou locaux mis à la disposition des utilisateurs.

Les objets trouvés sont centralisés dans la mesure du possible sur l'équipement en question. En fonction des équipements et de la quantité d'objets trouvés, il peut être procédé à un don gracieux des objets non réclamés au bénéfice d'associations et organismes caritatifs.

Concernant les équipements en accès libre, la nature même de ce type d'équipement et des usagers qui les fréquentent ne permet pas d'assurer une surveillance.

Les utilisateurs s'engagent à respecter le présent règlement et à le faire appliquer par les personnes placées sous leurs responsabilités.

Article 7- Réclamations et satisfactions

Toutes les réclamations et satisfactions exprimées par un ou plusieurs usagers sont à adresser à la CC CVL. Soit à l'oral auprès des personnels des équipements sportifs communautaires et/ou des services communautaires et/ou des élus. Soit par écrit auprès des mêmes personnes.

Article 8- Sanctions (vols, dégradations, relations avec le personnel)

En cas de non-respect de l'ensemble des dispositions du présent règlement et selon les situations rencontrées, la CC CVL se donne la possibilité et octroie aux représentants des utilisateurs bénéficiaires d'une mise à disposition :

- de faire appel aux services de l'ordre.
- d'exclure avec effet immédiat un usager. En cas d'expulsion d'un(e) mineur(e), un contact doit être pris dans la mesure du possible avec le ou les responsables légaux.
- toute expulsion est motivée et proportionnée à la gravité des actes et des faits.

Si le contexte nécessite une interdiction d'accès plus importante que l'effet immédiat, seule la CC CVL est autorisée à prononcer cette mesure.

Pour une durée de 2 à 7 jours, seul le personnel de direction des équipements sportifs terrestres est autorisé à prononcer cette mesure. Elle fait l'objet d'une communication écrite à l'utilisateur si la CC CVL dispose de ses coordonnées (adresse, courriel).

Pour une durée supérieure à 7 jours, seuls les élus de la CC CVL sont autorisés à prononcer une telle mesure, notifiée par une décision remise à l'utilisateur concerné.

Toute interdiction d'accès est motivée et proportionnée à la gravité des actes et des faits.

Les dégradations de toute nature aux immeubles et au mobilier commis par les usagers sont intégralement mises à la charge de l'auteur(e) identifié(e) du dommage ou de ses responsables légaux.

Outre la réparation du préjudice, la CC CVL se donne la possibilité de déposer une plainte.

La CC CVL se donne également la possibilité de déposer une plainte en cas de manquement vis-à-vis du personnel intervenant sur les équipements sportifs communautaires.

Article 9- Droit à l'image

Pour les usages scolaires, l'usage d'appareils photo ou vidéo n'est possible que sous la responsabilité de l'équipe enseignante avec autorisation donnée par les responsables légaux du ou des élèves concerné(e)s.

Pour les usages associatifs, d'autres organismes et de particuliers, toute captation d'image(s) d'un usager, d'un accompagnateur ou d'un visiteur est soumise aux règles applicables en matière de droit à l'image des personnes.

La CC CVL décline toute responsabilité s'agissant de la captation et/ou de la diffusion par des usagers de clichés et/ou vidéos d'autres usagers réalisés sans leur accord.

Article 11- Affichage, publicité et débit de boissons

Le présent règlement est à la disposition des publics sur chaque site.

Les services concernés, le/la responsable des équipements aquatiques et les personnels placés sous sa responsabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Concernant l'affichage dédié aux activités associatives ou d'autres organismes, celui-ci doit respecter strictement les emplacements réservés.

La CC CVL reste la seule décideuse de l'utilisation de toute la publicité sonore ou visuelle à l'intérieur de chaque équipement ainsi que sur ses façades extérieures.

La pose d'affiches, écriteaux et panneaux publicitaires n'est possible qu'après autorisation préalable de la CC CVL qui indique le lieu de pose et le gabarit.

Seules les publications concernant les communes membres de la CC CVL, voisines de celle-ci et/ou couvertes par l'Office de Tourisme Azay Chinon Val de Loire, les associations organisatrices d'événements ou actives sur la CC CVL, celles avec lesquelles la CC CVL est partenaire, peuvent bénéficier d'un droit d'affichage.

Seules les associations sportives (à but non lucratif), titulaires d'une autorisation d'utilisation annuelle, peuvent bénéficier de supports publicitaires permanents dans les équipements.

Les supports publicitaires temporaires, qu'ils génèrent des produits financiers ponctuels ou qu'ils soient la contrepartie du soutien de mécènes ou de sponsors, peuvent être mis en place par tout utilisateur autorisé dans le cadre d'une manifestation sportive, sous réserve d'un accord de la CC CVL.

Tout affichage publicitaire ou support destiné à recevoir de la publicité doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la CC CVL lorsqu'il est destiné à être permanent, et doit être mentionné dans le dossier de demande d'autorisation, lorsqu'il est temporairement utilisé pendant une manifestation.

La demande doit renseigner le nom du bénéficiaire de l'espace publicitaire, l'objet de la publicité, la durée d'affichage sur les installations, le type de support et ses caractéristiques techniques (dimensions, matière...).

La fixation du support publicitaire incombe à l'utilisateur associatif auteur de la demande, qui engage sa responsabilité quant à la qualité de cette installation en cas d'accident ou de dégradation occasionnés par ce support.

La méthode de fixation et les caractéristiques de ces affichages doivent être conformes aux règles de sécurité validées par la CC CVL (stabilité et solidité des supports, classement de réaction au feu...).

La CC CVL ne requiert aucune redevance pour l'affichage publicitaire temporaire ou permanent dans ses équipements terrestres. Toutefois, les associations autorisées à faire usage de la publicité devront déclarer à la CC CVL, après la manifestation ou à la fin de l'année pour les utilisations annuelles, les recettes obtenues grâce aux supports publicitaires.

Ces informations doivent être résumées dans un tableau récapitulatif.

La publicité en faveur de boissons alcoolisées ou les cigarettes, est strictement interdite dans les équipements.

Le respect des bonnes mœurs doit également être observé dans le choix des publicités affichées.

La CC CVL se réserve le droit de faire retirer tout support publicitaire obsolète ou ne respectant pas les prescriptions aux impératifs de sécurité ou de bonnes mœurs.

La CC CVL décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation des affichages publicitaires.

La vente de boissons autorisées doit se conformer à la réglementation en vigueur et avoir lieu aux emplacements préalablement convenus.

Article 12- Responsabilités, assurance, vols et dégradations

La CC CVL conserve sa responsabilité du fait de ses activités, de ses biens et de son personnel en cas de dommage créé à des tiers.

Elle dispose d'un contrat d'assurance « responsabilité civile » destiné à couvrir les dommages ainsi causés.

Elle ne saurait cependant être tenue civilement responsable d'accidents résultant du non-respect du présent règlement.

La responsabilité de la CC CVL ne peut être engagée en cas de perte, détérioration ou de vol d'effets personnels des usagers et de son personnel.